



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de l'économie, de l'énergie et du territoire
Service de l'agriculture

Departement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung
Dienststelle für Landwirtschaft



Décision de portée générale relative à la lutte contre le scarabée japonais à l'aide de nématodes dans le foyer d'infestation de Rarogne-Termen

Vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr), notamment ses arts. 150 et 151 ;
vu l'ordonnance fédérale sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018 (OSaVé), notamment ses arts. 3, 13, et 15 ;

vu l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC), notamment son art. 2 et son annexe 1 ;

vu la décision de portée générale de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) du 22 mai 2025 concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particulier ;

vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr), notamment ses arts. 7, 45, 49, 103, 106 al. 2 et 113 al. 1 ;

vu la directive cantonale sur la protection des cultures du 8 avril 2022 (DPC), notamment ses arts. 2, 5, 6 et 7 ;

vu l'ordonnance cantonale sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 (OVV), notamment ses arts. 18 et 22 ;

vu la décision de portée générale du Service de l'agriculture (SCA) du 6 janvier 2025 relative à la lutte contre le scarabée japonais, en particulier l'art. 3.11 ;

vu la capture de scarabées japonais (*Popillia japonica*), en 2025, dans différents pièges situés sur les communes de Brig-Glis, Lalden, Naters et Viège ;

vu les échanges du 14 août 2025 avec le Service phytosanitaire fédéral (SPF) ;

Considérant que :

- Le scarabée japonais est répertorié en tant qu'organisme de quarantaine dans l'annexe 1 chiffre 2.3.2 de l'OSaVé-DEFR-DETEC ;
- Les pelouses irriguées et autres zones humides constituent des sites de ponte idéaux pour le scarabée japonais ;
- Les nématodes entomopathogènes, tels que listés en page 3 de la décision de portée générale de l'OSAV du 22 mai 2025, représentent une possibilité de lutte biologique contre les larves du scarabée japonais ;
- L'urgence de la situation et le péril généré par le scarabée japonais qui nécessitent, sur la base de l'art. 3.11 de la décision de portée générale du SCA du 6 janvier 2025, une intervention directe de l'autorité dans les zones définies par la présente décision ;

le Service de l'agriculture (SCA)

d é c i d e

1. L'application, par le SCA, de nématodes entomopathogènes listés en page 3 de la décision de portée générale de l'OSAV du 22 mai 2025 sur les terrains de sport (y compris pelouses aux abords des piscines) et gazons d'ornement irrigués, situés dans le foyer d'infestation et à proximité de pièges ayant capturé au moins un individu en 2025, à savoir :

Pour Brig-Glis

- Le terrain de sport et les pelouses autour de la piscine de Brig-Glis (Brig Geschina et Schwimmbad Geschina), selon l'annexe 1 ;
- Les terrains de sport à Brig-Glis (Glis OS et Glis Zeughaus), selon l'annexe 2.

Pour Lalden

- Les terrains de sport de Lalden (Lalden Fussballplatz et Grossgrundstrasse), selon l'annexe 3.

Pour Naters

- Les terrains de sport de Naters (Naters Stapfen West et Ost), selon l'annexe 4 ;
- Les pelouses autour de la piscine de Naters (Naters Bammatten), selon l'annexe 4.

Pour Viège

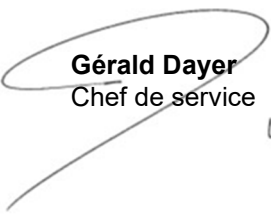
- Les terrains de sport et la piscine de Viège (Visp Pappelweg, Visp Rosenweg), selon l'annexe 5 ;
- Les pelouses irriguées situées à proximité des pièges de Visp Hohle Gasse et Schlüsselacker, selon l'annexe 6.

Les applications seront effectuées à partir du 15 septembre 2025.

2. Conformément à l'art. 106 al. 2 LcAgr et au regard de l'intérêt public prépondérant présent, une réclamation ou un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

Voies de droit

La présente décision peut être contestée par le dépôt d'une réclamation, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès du Service de l'agriculture, CP 621, 1951 Sion. La réclamation, adressée en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve, elle portera la signature de l'opposant ou de son mandataire. Y seront jointes la décision attaquée, les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.

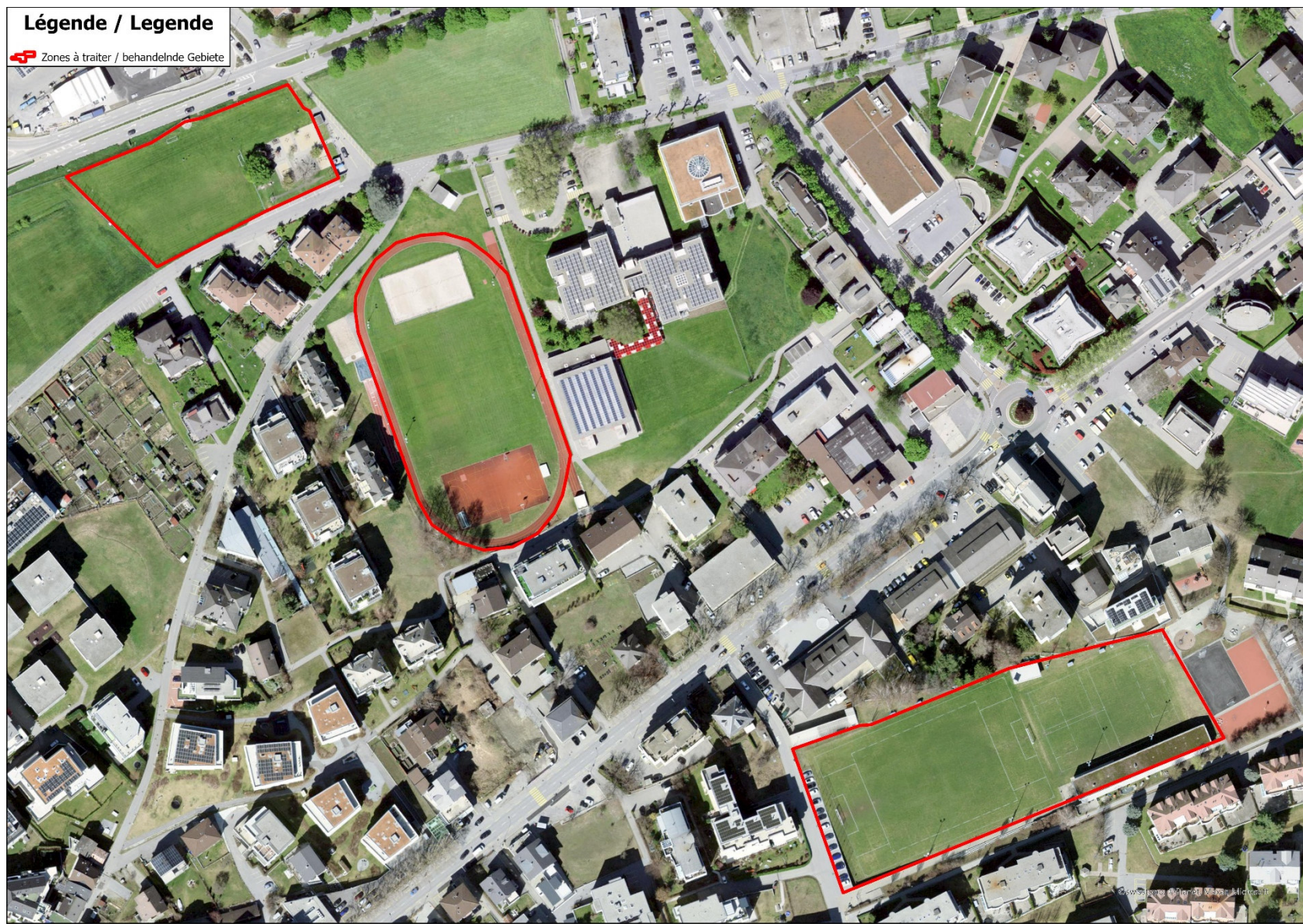

Gérald Dayer
Chef de service

Date 28.08.2025
Annexes Cartes des terrains de sport et gazons irrigués soumis aux traitements

Annexe 1 : Terrain de sport et les pelouses autour de la piscine de Brig-Glis



Annexe 2 : Terrains de sport à Brig-Glis



Annexe 3 : Terrains de sport de Lalden



Annexe 4 : Terrains de sport et pelouses autour de la piscine de Naters



Annexe 5 : Terrains de sport et piscine de Viège



Annexe 6 : Les pelouses irriguées situées à proximité des pièges de Visp Hohle Gasse et Schlusselfacker

